

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions
de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du
6 décembre 1982;

A R R Ê T É :

Article 1er - L'objet mobilier ci-après désigné est classé parmi
les Monuments Historiques :

G I R O N D E

PEUJARD - église

- Le Baptême du Christ, toile, XVIIe-XVIIIe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet Commissaire
de la République du département de la Gironde, au Maire de Peujard
et à l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 30 DEC. 1982

Pour le Ministre et par délégation
L'Administrateur Civil

chargé de la Sous-Direction
des Monuments Historiques
et des Palais Nationaux


Jean-Sébastien DUPUIT